

Décret n° 2013 - 221 du 30 mai 2013
portant création, attributions et organisation du programme
national d'afforestation et de reboisement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministre chargé des forêts, un programme national d'afforestation et de reboisement.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le programme national d'afforestation et de reboisement met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'afforestation, de reboisement et d'agroforesterie.

Il favorise la création des plantations forestières en savane, ainsi que des plantations de restauration forestière sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir les plantations forestières sur le territoire national ;
- encourager, enregistrer et accompagner les acteurs dans les activités d'afforestation et de reboisement en vue d'approvisionner les marchés national et international en produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- favoriser la création des filières économiques et industrielles susceptibles de valoriser les plantations forestières ;
- promouvoir les plantations à haute capacité de séquestration du carbone forestier dans le cadre de la restauration des zones forestières dégradées ;
- rechercher des financements appropriés pour l'exécution du programme public et l'appui aux petits et moyens planteurs ;
- assurer l'extension de la couverture forestière nationale, en vue de lutter contre la déforestation, la dégradation des forêts et le changement climatique.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le programme national d'afforestation et de reboisement comprend :

- un comité de pilotage ;
- une coordination nationale.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe délibérant du programme national d'afforestation et de reboisement.

Il oriente la politique du programme et délibère sur toutes les questions relatives à sa gestion, notamment :

- les programmes de travail ou d'activités ;
- les budgets ;
- les rapports d'activités ;
- les rapports financiers ;
- les termes de référence de toutes études à mener.

Article 5 : La composition et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Section 2 : De la coordination nationale

Article 6 : La coordination nationale du programme national d'afforestation et de reboisement conçoit, suit et évalue les activités d'afforestation et de reboisement à travers le territoire national.

A ce titre, elle coordonne l'organisation générale du programme sur l'ensemble du territoire national.

Elle mobilise et assure les financements nécessaires pour :

- l'acquisition des terres en vue du reboisement et de l'afforestation, ainsi que la constitution d'une réserve foncière de l'Etat destinée aux plantations forestières ;
- la mise en place et le développement des pépinières, des stations forestières et des bases-vies ;
- le renforcement des capacités des agents ;
- la logistique ;
- la recherche forestière ;
- la mise en œuvre des projets initiés par des petits et moyens promoteurs privés et de la société civile, dans le cadre des prestations à crédit.

Article 7 : La coordination nationale collabore avec les industries du bois, les promoteurs des plantations forestières, les communautés, les organisations non gouvernementales et les associations, ainsi qu'avec le service national de reboisement, agence d'exécution des projets dédiés aux forêts domaniales et d'assistance aux petits et moyens promoteurs de plantations forestières.

Article 8 : La coordination nationale est dirigée et animée par un coordonnateur national, ayant rang et prérogatives de directeur général. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des forêts.

Article 9 : Le coordonnateur national veille au respect et à l'application de la politique du Gouvernement en matière d'afforestation, de reboisement et d'agroforesterie.

Il coordonne les activités du programme national d'afforestation et de reboisement.

Il exerce, dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux du programme, son autorité sur l'ensemble du personnel.

Article 10 : La coordination nationale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la cellule des opérations techniques ;
- la cellule des affaires foncières ;
- la cellule de la communication et de la coopération ;
- la cellule de gestion administrative et financière.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 11 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : De la cellule des opérations techniques

Article 12 : La cellule des opérations techniques est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes annuels d'activités du programme et suivre la réalisation des actions techniques ;
- recevoir et traiter les dossiers de soumission des partenaires qui désirent intervenir dans le programme ;
- proposer aux partenaires les canevas d'intervention par types d'activités ;
- suivre les programmes des plantations et des pépinières des promoteurs ;
- créer un répertoire par catégorie de promoteurs et tenir les statistiques des superficies plantées sur le territoire national.

Article 13 : La cellule des opérations techniques comprend :

- le service de gestion et suivi des pépinières ;
- le service de la sylviculture ;
- le service de la logistique.

Sous-section 3 : De la cellule des affaires foncières

Article 14 : La cellule des affaires foncières est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre connaissance de la réglementation relative à l'acquisition des terres en République du Congo et en tenir un répertoire permettant de renseigner les promoteurs ;

- donner des avis et orienter les promoteurs intéressés par l'acquisition des terres ou leur mise à disposition ;
- élaborer la cartographie et les plans d'affectation des terres acquises par le programme ;
- entreprendre toutes les démarches socioculturelles et administratives afin de la constitution progressive de la réserve foncière de l'Etat destinées aux plantations forestières et agroforestières ;
- constituer et gérer la base de données SIG en relation avec l'ensemble des activités d'afforestation et de reboisement du programme national.

Article 15 : La cellule des affaires foncières comprend :

- le service des affaires foncières ;
- le service de la cartographie et SIG.

Sous-section 4 : De la cellule de la communication et de la coopération

Article 16 : La cellule de la communication et de la coopération est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de communication en vue de la visibilité du programme et la vulgarisation de ses activités ;
- sensibiliser toutes les parties prenantes au programme, notamment les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile, les communautés et les promoteurs individuels ;
- rechercher des partenariats pour la coopération en matière de boisement et de reboisement en vue de la création des réseaux de partenariat et tenir un répertoire des institutions partenaires ;
- participer aux activités de plaidoyer et de mobilisation des ressources auprès des partenaires techniques et financiers ;
- préparer les protocoles d'accord, les conventions de partenariat ou de coopération et veiller leur exécution ;
- coordonner la gestion des archives et de la documentation par la mise en place des vidéothèques, photothèques et autres bases de données, d'archivage des activités du programme.

Article 17 : La cellule de la communication et de la coopération comprend :

- le service de communication et de la vulgarisation ;
- le service de la coopération.

Sous-section 5 : De la cellule de gestion administrative et financière

Article 18 : La cellule de la gestion administrative et financière est dirigée et animée par un superviseur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du programme ;
- assurer et superviser la gestion informatisée du personnel et des finances ;
- tenir la comptabilité et élaborer les comptes de gestion du programme ;
- préparer les états financiers ;
- élaborer les projets de budgets annuels ;
- suivre l'exécution des budgets annuels ;
- assurer la gestion des stocks du programme ;
- suivre la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats.

Article 19 : La cellule de gestion administrative et financière comprend :

- le service de la comptabilité et des finances ;
- le service de l'administration et des ressources humaines.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 20 : Le budget du programme national d'afforestation et de reboisement est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 21 : Les ressources du programme national d'afforestation et de reboisement sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des organismes internationaux et des agences du système des Nations Unies ;
- les fonds internationaux innovants : fonds verts, fonds climats ou autres ;
- les dons et legs.

Article 22 : Les personnels du programme national d'afforestation et de reboisement ont la qualité d'agents publics. Ils comprennent des fonctionnaires et des contractuels embauchés en fonction des programmes d'activités et des budgets annuels.

Ils bénéficient des primes et avantages particuliers fixés par le comité de pilotage.

Article 23 : Les superviseurs des cellules sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des forêts.

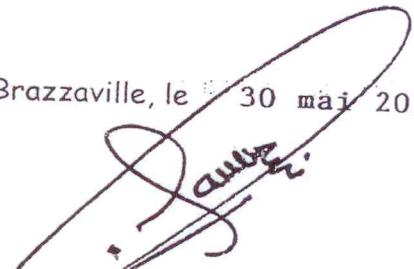
Article 24 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 25 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013-221

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

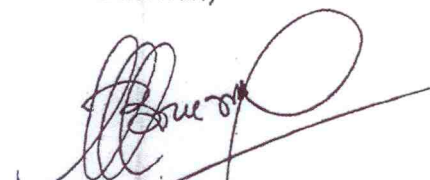
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,



Henri DITOMBO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'agriculture et de
l'élevage,



Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public



Pierre MABIALA.-